

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD11

présenté par

M. Heinrich, Mme Rohfritsch et M. Sermier

ARTICLE 58

À l'alinéa 50, après le mot :

« envisagée »,

rédigé ainsi la fin de la seconde phrase :

« ne conduit pas à une consommation excessive d'espaces naturels agricoles ou forestiers, à la préservation ou la remise en état des continuités écologiques, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est souhaitable de renforcer les critères pour lesquels les demandes de dérogation aux interdictions d'ouverture à l'urbanisation et d'autorisation d'exploitation commerciale résultant de l'article L. 122-2, il semble suffisant d'évoquer les quatre considérations principales susceptibles de fonder de tels refus de dérogation : la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, les continuités écologiques, les flux de déplacements, et la répartition équilibrée des activités humaines.